
GESTION DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE OU DU FOYER COOPÉRATIF

Chers coopérateurs,

Vous trouverez, dans ce Coop'Infos, des informations générales sur l'OCCE et des éléments pratiques concernant la gestion de votre coopérative scolaire ou de votre foyer coopératif.

Nous espérons que ce dossier vous aidera à trouver des réponses aux questions que vous pouvez éventuellement vous poser sur ce sujet. Sinon, n'hésitez pas à nous joindre par téléphone ou à venir nous rendre visite au siège de l'OCCE. **Nous vous rappelons que votre compte-rendu financier et d'activités est à nous retourner pour le 31 octobre au plus tard.** Attention, à partir de cette année, vous trouverez vos attestations de paiement, de cotisation et d'assurance à l'accueil de l'interface Retkoop. Si vous n'avez toujours pas vos codes d'accès merci de nous contacter par mail ou par téléphone.

En vous souhaitant une très bonne rentrée scolaire 2021 et une année des plus agréables !

**Bien coopérativement,
L'équipe de l'OCCE 54**



**Merci de le faire
circuler auprès de
tous les collègues !**

SOMMAIRE

- 1- L'OCCE 54

- 2- Conseil d'administration de l'OCCE 54

- 3- Rôle du mandataire

- 4- Dépenses de la coopérative

- 5- Informations diverses

- 6- Horaires et contacts

L'association départementale de l'OCCE fédère les coopératives scolaires et foyers coopératifs du département.

Chaque coopérative est une section locale de l'OCCE 54 et le(s) responsable(s) local (locaux) est (sont) mandaté(s) par le Conseil d'Administration Départemental. Chaque coopérative est donc autonome et solidaire.

Tous les ans, en décembre, un Commissaire aux Comptes vérifie la comptabilité du siège de l'OCCE 54 et celle correspondant à la consolidation des comptes des coopératives (d'où notre insistance pour que l'ensemble des comptes-rendus nous parviennent en temps et en heure) . Il peut demander l'ensemble des pièces comptables de certaines coopératives qu'il choisit.



L'affiliation de la coopérative ou du foyer coopératif à l'OCCE de Meurthe-et-Moselle:

- lui donne une existence légale et lui confère la capacité juridique,
- dispense de déposer des statuts propres à la Préfecture. Il suffit d'adopter le règlement-type départemental.

Elle permet également :

- de gérer des fonds et du matériel au sein de l'école en toute légalité,
- d'effectuer des acquisitions,
- d'ouvrir un compte bancaire pour la coopérative scolaire de l'école.
- de recevoir des subventions (sauf de fonctionnement),
- de recevoir des dons ou des legs (l'OCCE fournira aux donateurs des justificatifs pour déductions fiscales),
- d'obtenir des tarifs préférentiels auprès de la SACEM,
- de bénéficier des services de l'OCCE 54 (calendriers, reprographie de documents et journaux scolaires, duplication de CD et DVD, création de badges, prêt de jeux coopératifs et de malles et livres pédagogiques),
- de participer aux activités pédagogiques de l'OCCE (actions nationales, régionales et départementales),
- d'obtenir une aide pédagogique pour l'organisation et la mise en place d'activités coopératives dans les classes (conseils pour instaurer un conseil de coopération au sein de la classe/de l'école, pour l'élaboration de projets coopératifs et pour des animations « jeux coopératifs ».)
- d'obtenir une aide comptable au cours de l'année ou pour la réalisation du compte-rendu financier en début d'année,
- de participer à des formations juridiques et techniques sur la gestion des coopératives scolaires,
- de déposer un dossier de demande de subvention pour un projet coopératif (la commission subvention se réunit tous les ans en janvier),
- de bénéficier d'un contrat collectif d'assurance MAIF-MAE/OCCE pour les activités coopératives et notamment les sorties scolaires.

Adhérer à l'OCCE c'est aussi manifester son attachement à la Coopération à l'Ecole qui vise à faire de celle-ci un lieu de vie démocratique où chacun pourra s'épanouir, apprendre, se former et réussir.

2- CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OCCE 54

Bureau du conseil d'administration de l'OCCE 54:

BRAUCOURT Michelle,
Présidente

GIUSTINIANI Hervé,
Vice président

KOBYLAK Olivier,
Vice président

FERRAIN Hervé,
Trésorier

MAGUIN Gérard,
Trésorier adjoint

MOREAU Fabienne,
Secrétaire

Autres membres du conseil d'administration de l'OCCE54 :

- **BALAUD Dominique**
- **BILLOT Jean-Louis**
- **CHARPIN Monique**
- **JULLION Myriam**
- **MAILLARD Pascale**
- **MOREL Patrick**
- **REBOULET Séleyna,**
- **SAINT DIZIER Patricia**
- **SERTIER Edwige**

3- RÔLE DU MANDATAIRE

Le/la mandataire est la personne qui représente l'Association Départementale au sein de la coopérative ou du foyer coopératif. Il/elle doit respecter les statuts type et le règlement intérieur de l'Association départementale.

Il/elle s'engage à effectuer les actes administratifs suivants :

- retourner au siège de l'OCCE 54 la fiche d'affiliation, la cotisation, le compte-rendu financier et d'activités **avant le 31 octobre (à noter que cette fiche permet également d'assurer annuellement la coopérative scolaire, assurance MAE-MAIF),**
- tenir les registres obligatoires de la coopérative scolaire ou du foyer coopératif (cahier ou logiciel de comptabilité OCCE avec les pièces justificatives et relevés de compte, cahier d'inventaire des biens acquis par la coopérative, cahier des délibérations du Conseil de Coopération),
- garantir un fonctionnement coopératif de la vie de la coopérative ou du foyer coopératif,
- vérifier que tous les enfants soient bien assurés pour les activités réalisées par la coopérative (contrat MAIF-MAE/OCCE cf. fiche d'affiliation)

RAPPEL : nous vous conseillons fortement d'avoir 2 mandataires par coopérative. A noter que le mandataire n'est pas forcément le directeur de l'école.



4- OBLIGATIONS FINANCIERES DE LA COOPERATIVE

En préambule, il convient de rappeler que les coopératives scolaires regroupent les élèves d'une école dans un but pédagogique (Circulaire N° 2008-095 du 23-7-2008 sur les Coopératives scolaires).

Il n'appartient pas à celles-ci de se substituer aux communes pour le règlement des dépenses dont elles ont la charge. Les subventions factices accordées par la collectivité publique dans l'objectif de contourner les règles de comptabilité ou de gestion publique, sont illégales parce qu'elles constituent un détournement de la loi.

Ces « subventions » qui demeurent en réalité à la disposition de la collectivité publique, conservent leur caractère de deniers publics. Une telle pratique est caractéristique d'une **gestion de fait de fonds publics**, régulièrement sanctionnée par la Cour et les Chambres Régionales des comptes. (Art. 60 XI de la loi de finances du 23/02/1963). D'autre part, le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Alsace a précisé dans un courrier du 16/12/1994 « Les règles de la comptabilité publique s'opposent à ce qu'une association se substitue aux collectivités pour régler à leur place des dépenses que la loi elle-même a mis à leur charge.

Ces opérations, même réalisées par une coopérative scolaire, sont irrégulières et le juge des Comptes considère qu'elles sont constitutives de gestion de fait. »

Dès lors, l'OCCE, en tant que personne morale, ainsi que toutes les personnes ayant détenu ou manié des fonds qui conservent leur qualité de deniers publics **peuvent être déclarées comptables de fait**. Définie par l'article 60 de la loi du 23/02/1963, (loi de finances n°63-156 modifiée par l'article 22 de la loi du 10/07/1982) cette procédure a pour conséquences de contraindre les personnes déclarées comptables de fait à produire devant le juge financier le compte des opérations en cause, à restituer les sommes indûment détenues ; le cas échéant ces personnes peuvent être condamnées à verser une amende ».

De ce fait, les « subventions » versées par les municipalités sur le compte de la coopérative scolaire avec pour motif la gestion des fournitures scolaires, le fonctionnement de l'école ou toute autre dépense publique, sont illégales.

Légal :

Les règlements financiers ne peuvent concerner que ceux visés par l'article du règlement intérieur déterminant les buts ou objets de la coopérative et ce, dans le cadre des statuts de l'Association Départementale.

Ce qui est autorisé :

Tout ce qui rentre dans le cadre d'un projet pédagogique géré par les enfants avec l'aide des adultes au niveau d'une classe ou de l'école.

- percevoir des subventions « dédiées » à un projet,
- gérer une classe de découverte,
- régler des sorties, des spectacles,
- acheter des livres pour la bibliothèque,
- abonner les enfants à des revues ou journaux pour enfants,
- acheter des jeux, du petit matériel EPS pour les récréés (ballons, raquettes...),
- acheter des cartouches d'encre pour usage par les enfants en rapport avec les projets en cours (pas pour la direction d'école),
- affranchir du courrier dans le cadre des activités de la coopérative scolaire,
- acheter du matériel, de gros équipements correspondant à un projet et sur proposition du Conseil de Coopérative (ordinateur, tablette, appareil-photo, matériel audio et vidéo qui sont achetés par la coopérative scolaire et **inscrits au cahier d'inventaire de la coopérative**).

Illégal :

La coopérative ne doit pas pallier les manques des collectivités locales. L'école n'est pas une entité juridique, elle n'a pas le pouvoir de signer des contrats ni de contracter des crédits.

Le mandataire local ne peut prendre aucun engagement sur l'avenir et surtout au-delà de l'exercice annuel pour lequel il a mandat. Toute autre situation engage la responsabilité personnelle du ou des signataires.

Ce qui est interdit :

- percevoir des subventions pour le fonctionnement de l'école,
- régler des dépenses liées au fonctionnement administratif : matériel de bureau, abonnements téléphoniques, contrat d'entretien du photocopieur,
- acheter des logiciels de gestion d'école,
- acheter des appareils électroménagers pour les maîtres,
- payer les manuels,
- acheter le gros matériel d'EPS, du mobilier,
- le placement en SICAV, livret A,
- l'émission de chèque sans provision.
- embaucher et rémunérer du personnel

La coopérative n'est pas une caisse à tout faire. Il convient d'avoir toujours à l'esprit qu'il s'agit de l'argent des enfants. Vous évitez ainsi certains dérapages.

5- INFORMATIONS DIVERSES

- **Le logiciel informatique pour gérer les comptes 2021-2021** de votre coopérative est en ligne sur notre nouveau site internet -<https://ad54.occe.coop/> Rubrique « Comptabilité ». Vous trouverez également dans cette rubrique des liens utiles : « Documents d'aide pour la comptabilité », « Dossier de demande de changement de signature » et « Droits et devoirs du mandataire ».
- Le mandataire de la coopérative scolaire doit pouvoir fournir le détail des **subventions reçues** (Etat, Collectivités locales et territoriales).
- **Le mandataire ne peut ni embaucher ni rémunérer du personnel mais peut payer une prestation sur présentation d'une facture (avec n° de SIRET)**, la prestation devant être en concordance avec le projet coopératif de la classe ou de l'école.
- **Toutes les démarches concernant les comptes bancaires de coopératives (ouverture, modification, fermeture, changement de signature) passent obligatoirement par l'OCCE 54.**
- **Les documents statutaires de la coopérative n'ont pas à être emportés en dehors de l'école ou de l'établissement.** En cas de congé de longue durée du mandataire, ils seront confiés à un collègue à qui l'OCCE déléguera la signature.
- Par souci de transparence, les comptes de la coopérative **doivent être présentés en conseil d'école.**
- **Les vérificateurs aux comptes** doivent être des enseignants et des parents (au moins deux vérificateurs aux comptes dont un parent d'élève) qui n'ont pas tenu la comptabilité afin de ne pas être juge et partie. **La vérification a obligatoirement lieu à l'école (les documents comptables ne doivent pas en sortir).**
- Si un achat est effectué par la coopérative scolaire, bien veiller à ce que **la facture mentionne « OCCE-Coopérative scolaire de l'école... ».**
- Sur les documents officiels en cas de location de salle, SACEM, mairie, autorisation..., bien rappeler que **l'organisateur est « OCCE-Coopérative scolaire... ».** La mention « Ecole de... » n'a aucune valeur.



Horaires et contacts

Horaires d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h / 13h-17h

Mercredi : 9h-12h / 13h-17h

Vendredi : 8h/12h

Contacts :

- **Secrétaire** : Sabine Marian,
03-83-40-83-84, occe.54.sabine@orange.fr

- **Animatrice pédagogique** : Marie Gasmann,
03-83-40-83-86, ad54@occe.coop